TÉMOINS, LEURS DROITS. v. Procédure.
TERRAINS INFERIEURS. v. Loi municipale.
TESTAMENT. v. Contrat de mariage.
TIERS-ACQUEREUR. v. Droit coutumier.
TITRES PRODUITS DANS UNE CAUSE. v. Avocats et clients.
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT. v. Loi municipale.
TRAVAUX DE COMTÉ. v. Loi municipale.
TRAVAUX DE COURS D'EAU. v. Loi municipale.
TUTELLE v. Dette alimentaire.
USUFRUIT. v. Contrat de mariage.
VAGABONDAGE. v. Loi criminelle.
VALISES DES COMMIS-VOYAGEURS. v. Hôtelier.
VARIANTES. v. Loi municipale.
VENTE DE DETTES DE LIVRES. Un curateur qui vend une dette de livres parce qu'il ignore le chiffre d'une contre-réclamation, ne commet pas par là même un acte de mauvaise foi, mais il est plus régulier d'indiquer vis-à-vis cette créance, par un signe quelconque, qu'il existe une contre-réclamation ;

Un curateur qui, avant la vente d'une dette de livres avertit l'acheteur du fait qu'il existe une contre réclamation pour un montant inconnu, est exempt du reproche de mauvaise foi ;

L'acheteur des dettes est bien fondé à se plaindre si le curateur lui refuse l'accès aux livres de comptes, car alors il lui est impossible de poursuivre le recouvrement des créances cédées ;

La clause des conditions de la vente par laquelle l'acheteur a une journée pour comparer la liste des dettes vendues avec les livres de comptes, après quoi la vente sera complétée et le prix payé, est une clause qui ne se rapporte qu'à la comparaison entre la liste des dettes vendues et les entrées aux livres, mais elle n'exempte pas le curateur de l'obligation de livrer les titres de créances, lesquels, dans l'espèce, consistent principalement dans les livres ;

Le curateur, mis en demeure de produire les livres dont il a laissé la garde au failli, qui ne les produits qu'avec son plaidoyer, sera, sur l'action de l'acheteur, condamné aux frais faits jusqu'à et y compris la production de tel plaidoyer, et l'acheteur qui, après telle production de livres, persiste à demander, sans motifs, la résiliation de la vente, sera condamné à payer ses propres frais ;

Dans de telles circonstances, la Cour ordonnera que les livres de comptes produits resteront au greffe de la Cour pour